IOTC-2024-CoC21-FL02[F]-BDG

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Bangladesh	Réponses/explications
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction des grands filets dérivants dans la zone CTOI, référence juridique non fournie, comme requis par la Résolution 17/07.	L'interdiction des grands filets dérivants a été transposée dans la législation nationale en mai 2023. La législation est intitulée « **Directives techniques sur la gestion et l'exploitation des pêches marines, 2023 (Bengali) »** en vertu de l'article 31 des Règlements des pêches marines de 2023. L'instruction n°2 des directives techniques est comme suit: (2) Types et dimensions des filets pour capturer des poissons ou espèces de poissons : (a) Tous les navires de pêche doivent utiliser des filets correspondant aux nombres et dimensions suivants : (iv) La taille des mailles des grands filets dérivants doit être d'un minimum de 200 mm ; la longueur maximale du filet maillant doit être de 2 500 mètres et la largeur ne doit pas dépasser 30 mètres pour chaque navire de pêche artisanale ou navire de pêche mécanisé. (v) la taille des mailles des petits filets dérivants doit être d'un minimum de 200 mm ; la longueur maximale du filet maillant doit être de 2 500 mètres et la largeur ne doit pas dépasser 20 mètres pour chaque navire de pêche artisanale ou navire de pêche mécanisé.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'exigence relative à l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08.	L'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote a été transposée dans la législation nationale en mai 2023. La législation est intitulée « **Directives techniques sur la gestion et l'exploitation des pêches marines, 2023 (Bengali) »** en vertu de l'article 31 des Règlements des pêches marines de 2023. L'instruction n°8 des directives techniques est comme suit : (1) La pêche non-écologique est décrite à la Section 27 de la Loi des pêches marines de 2020 (explosifs, poison ou toute autre méthode toxique) et mentionnée dans les Règlements des pêches marines de 2023 et, en dehors des cas cités, désigne les méthodes de pêche suivantes : (a) pêche à l'électricité ou extraction par électrification ; (b) pêche à l'aide de lumières ou extraction par des lumières ; (c) véhicule aérien sans pilote ou pêche à l'aide de

	drones ; (d) pêche à l'aide d'aéronef ; et (e) toute autre procédure promulguée ultérieurement par le Gouvernement de temps à autre. Dans ce cas, les sections et règlements applicables seront suivis en vertu de la Loi des pêches marines de 2020 et des Règlements des pêches marines de 2023 pour ce qui concerne l'élimination ou la destruction de l'équipement concerné.
• N'a pas transposé l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 11/02.	Non applicable car il n'y a pas de bouée océanographique en mer pour la pêche dans la ZEE du Bangladesh.
• N'a pas transposé l'interdiction de remonter à bord une bouée océanographique, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 11/02.	Non applicable car il n'y a pas de bouée océanographique en mer pour la pêche dans la ZEE du Bangladesh.
• N'a pas intégralement transposé l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, y compris des mantes, comme requis par la Résolution 19/03.	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs ni de palangriers en haute mer au nom du Bangladesh. En outre, la Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 répertorie les spécimens qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer.
• N'a pas totalement adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 15/03.	Non applicable car la CPC ne dispose que de navires côtiers qui n'opèrent pas en haute mer. Toutefois, à titre informatif, la mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires > 24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement d'un Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram. S'agissant des navires < 24 m LHT, il n'y a pas de navire bangladais pêchant en haute mer. En outre, le SSN a été transposé dans la législation nationale en mai 2023. La législation est intitulée « **Directives techniques sur la gestion et l'exploitation des pêches marines, 2023 (Bengali) »**

	en vertu de l'article 31 des Règlements des pêches marines de 2023. L'instruction n°14 des directives techniques est comme suit : 14. Suivi, contrôle et surveillance des navires de pêche et des pêcheries : (1) Aux fins de la mise en œuvre des activités de suivi, contrôle et surveillance : (a) Chaque propriétaire de chalutier commercial (local et étranger) devra, à ses propres frais, installer un transpondeur de SSN (Système de Surveillance des Navires), un transpondeur d'AIS (Système d'identification automatique) et des cartes de pêche homologuées avec un traceur de cartes électronique conformément aux spécifications approuvées par le Directeur général dans la période indiquée par le Gouvernement. Le transpondeur de SSN et le traceur de cartes électronique mis en place devront rester allumés dès le début de la sortie jusqu'au retour et le transpondeur d'AIS à tout moment. (b) Chaque propriétaire de navire de pêche mécanisé devra, à ses propres frais, installer un transpondeur d'AIS et un enregistreur de données GPS (système de positionnement global) conformément aux spécifications approuvées par le Directeur général dans la période qui pourra être indiquée par le Gouvernement. L'AIS installé doit rester allumé à tout moment et l'enregistreur de données GPS devra rester activé dès le début de la sortie jusqu'au retour. (c) Chaque propriétaire de bateau artisanal devra, à ses propres frais, installer un transpondeur d'AIS et un enregistreur de données GPS (système de positionnement global) conformément aux spécifications approuvées par le Directeur général dans la période indiquée par le Gouvernement. L'AIS/ou le GSM installé doit rester allumé à tout moment. (a), (b) et (c) Il relève de la seule responsabilité du propriétaire ou de l'entreprise du navire de maintenir en fonctionnement tous les transpondeurs ou instruments, traceurs de cartes et enregistreurs de données GPS. (d) Les données électroniques obtenues de tout dispositif installé sur les navires de pêche que le Directeur général jugera adapté (par exemple SSN, AIS, GSM, GPS, traceur de carte, etc.) seront reconnues comme preuves recevables/admissibles en vertu des lois du Bangladesh. (e) Tout navire de pêche équipé de dispositifs de suivi (SSN, AIS, GSM, etc.) ne pourra pas pêcher des

	poissons en éteignant/rendant inopérant ou falsifiant délibérément le système/les données.
• N'a pas soumis le plan de mise en œuvre du SSN, ni indiqué la couverture du SSN, comme requis par la Résolution 15/03.	Non applicable car la CPC ne dispose que de navires côtiers qui n'opèrent pas en haute mer. La mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires > 24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement d'un Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram.
• N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Partiellement déclaré cette année.
• N'a pas déclaré la capture nominale pour la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07.	Partiellement déclaré cette année.
• N'a pas déclaré la capture et effort des pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	Partiellement déclaré. Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception et le développement du logiciel du système de surveillance des captures et d'effort. La soumission des données de capture et d'effort pour les pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
• N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02.	Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception et le développement

	du logiciel du système de surveillance des captures et d'effort. La soumission des données de fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, comme requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
• N'a pas soumis le rapport concernant les périodes de notification préalable, comme requis par la Résolution 16/11.	Selon l'Autorité portuaire, le délai de notification préalable est de 12 heures.
• N'a pas déclaré les données de capture nominale sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	Les données de capture nominale sur les requins sont désormais déclarées pour les pêcheries de chalut et nous nous efforcerons de les déclarer pour les pêcheries de filet maillant afin de respecter les normes de la CTOI.
• • N'a pas déclaré les données de capture et effort sur les requins aux normes de la CTOI (données obligatoires non fournies), comme requis par la Résolution 17/05.	Les données de capture et effort sur les requins sont dûment soumises pour les pêcheries industrielles mais la mise en œuvre dans les pêches artisanales nécessite un peu plus de temps.
• • N'a pas déclaré les données de fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI (données obligatoires non fournies), comme requis par la Résolution 17/05.	Les données de fréquences de tailles sur les requins seront progressivement déclarées lorsque les infrastructures requises seront dûment mises en place.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, aucune référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 17/05.	Partiellement mis en œuvre.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae, y compris des mantes, comme requis par la Résolution 13/06.	En vertu de la Loi sur les pêches marines de 2020, le directeur (des pêches marines) peut appliquer tout terme et condition de l'autorisation de pêche (section 15) à tout navire, la Résolution 13/06 peut être en ligne avec cette section.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, aucun document juridique fourni, comme requis par la Résolution 19/03.	La Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le module 1 stipule qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer ces spécimens. Cette Résolution a été transposée dans la législation nationale en mai 2023. La législation est intitulée « **Directives techniques sur la gestion et l'exploitation des pêches marines, 2023 (Bengali) »** en vertu de l'article 31 des Règlements des pêches marines de 2023. L'instruction n°12 des directives techniques est comme suit : 12. Utilisation de méthodes efficaces pour contrôler les prises accessoires :

	(3) Tout poisson capturé en mer ne peut pas être rejeté à l'exception des tortues de mer vivantes, des mammifères marins, des espèces interdites de requins ou de raies. Les espèces interdites de requins ou de raies capturées vivantes doivent être immédiatement remises à l'eau sans hameçonnage ou tout autre moyen de blessure lorsqu'elles sont remises à l'eau vivantes.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, aucune référence juridique ou copie du texte juridique fournie, comme requis par la Résolution 18/05.	Pas encore transposé.
• N'a pas déclaré les interactions avec les raies Mobulidae aux normes de la CTOI, données fournies sous forme agrégée par groupes d'espèces et pas comme requis par la Résolution 19/03.	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs ni de palangriers en haute mer au nom du Bangladesh. En outre, la Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 répertorie les spécimens qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer.
• N'a pas fourni les informations relatives à la Liste des navires autorisés > 24 mètres, comme requis par la Résolution 19/04.	Pas encore fournies, le processus est en cours.
• N'a pas fourni les informations relatives à la Liste des navires autorisés de moins de 24 mètres, comme requis par la Résolution 19/04.	Pas encore fournies, le processus est en cours.
• N'a pas déclaré les rejets, comme requis par la Résolution 15/02.	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs ni de palangriers en haute mer au nom du Bangladesh. Conformément aux « **Directives techniques sur la gestion et l'exploitation des pêches marines, 2023 (Bengali) »** en vertu de l'article 31 des Règlements des pêches marines de 2023. L'instruction n°12 des directives techniques est comme suit : 12. Utilisation de méthodes efficaces pour contrôler les prises accessoires : (3) **Tout poisson capturé en mer ne peut pas être rejeté** à l'exception des tortues de mer vivantes, des mammifères marins, des espèces interdites de requins ou de raies. Les espèces interdites de requins ou de raies capturées vivantes doivent être immédiatement remises à l'eau sans hameçonnage ou tout autre moyen de blessure lorsqu'elles sont remises à l'eau

	vivantes.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae, y compris des mantes, comme requis par la Résolution 13/06.	En vertu de la Loi sur les pêches marines de 2020, le directeur (des pêches marines) peut appliquer tout terme et condition de l'autorisation de pêche (section 15) à tout navire, la Résolution 13/06 peut être en ligne avec cette section.
• N'a pas déclaré les interactions avec les raies Mobulidae aux normes de la CTOI, données manquantes/contradictoires, comme requis par la Résolution 19/03.	Non applicable étant donné qu'il n'y a pas de senneurs ni de palangriers en haute mer au nom du Bangladesh. En outre, la Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 répertorie les spécimens qu'il est interdit de capturer, de retenir, de commercialiser et d'entreposer.